

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 39

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nozay Guéméné Penfao, Derval à exploiter un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et une déchèterie au lieu dit « les Briuelles » à Treffieux, pour une capacité de 5 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nozay, Guéméné penfao, Derval à exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Treffieux, au lieu dit « les Briuelles » précité, pour une capacité de 15 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 autorisant la dissolution du SICTOM susvisé et l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui se substitue au SICTOM pour l'exploitation de l'ensemble des installations classées du site de Treffieux autorisées par arrêté préfectoral du 2 juin 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2001 imposant des prescriptions additionnelles pour améliorer la gestion des effluents liquides pollués par les déchets sur le site de Treffieux et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 pris pour porter à 18 000 t/an la capacité annuelle du site de Treffieux et actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 compte tenu de l'évolution réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007 instituant des Servitudes d'Utilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 réglementant le fonctionnement des installations du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) sise sur le territoire de la commune de Tréffieux ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2012, complétée le 11 mai 2012, par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, dont le siège social est situé 9 rue de l'Eglise à Nozay, en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir la capacité maximale de stockage à 36 000 t/an jusqu'en 2025 sur le territoire de la commune de Treffieux aux lieux dits « Les Briuelles » et « Les Prés Masson » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande par le syndicat mixte centre nord Atlantique ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 mai 2012 ;

VU la décision en date du 9 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale en date du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 octobre 2012 au 6 novembre 2012 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lusanger en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Vincent des Landes en date du 5 novembre 2012 ;

VU les observations recueillis au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 1er août 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 6 août 2012 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2012 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

I. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, dont le siège social est situé 9 rue de l'Eglise à Nozay, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Treffieux, aux lieux dits « les Briulles » et « Les Prés Masson », les installations détaillées dans les articles suivants.

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique est dénommé ci après : « l'exploitant ».

I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 et de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.2. Nature des installations

I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non-dangereux ¹	Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux : 36 000 tonnes/an jusqu'en septembre 2025.	A
2710-1-b 2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume déchets non-dangereux : 180 m ³ : 20 m ³ gravats 30 m ³ bois 30 m ³ cartons 30 m ³ ferailles 30 m ³ tout venant 30 m ³ déchets verts 10 m ³ D3E Déchets dangereux présents sur le site : 7 tonnes maximum	DC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective Volume en transit supérieur à 1 000 m ³	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective Surface en transit : moins de 1 000 m ²	D

¹Les installations de cogénération sont considérées comme connexes à l'ISDND et sont donc intégrées sous la rubrique 2760. (circulaire du 10 décembre 2003)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Stockage de déchets de verre Volume inférieur à 250 m ³	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit de déchets verts Transit tout-venant Volume maximum : moins de 1 000 m ³	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Plate-forme de broyage de matières végétales brutes (déchets verts et souches) 3 200 m ³ /an soit 5 t/jour	DC
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Circuit ouvert Puissance de 800 kW	D

A : autorisation, D : déclaration.

* : les déchets « tout venant » et encombrants de déchetteries sont visés à l'article I.2.3 ci-après. En cas d'enfouissement sur le site, les quantités correspondantes sont intégrées dans le tonnage en stockage sur le site (capacité annuelle d'accueil du site visée à la rubrique 2760).

I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° de la parcelle	surface	occupation
ZE 46 Les Brioules	0 ha 82 a 60 ca	Casiers 4 et 5 et Alvéoles A13 à A19.
ZE 47 Les Brioules	9 ha 51 a 60 ca	Entrée du site, pont bascule, contrôle radioactivité, centre de tri, bâtiment annexe, plate-forme de broyage de déchets verts
ZE 48 Les Brioules	0 ha 33 a 80 ca	Déchetterie, aire de lavage, station de traitement des lixiviats, unité de cogénération de biogaz
ZE 49 Les Brioules	0 ha 20 a 10 ca	Casiers 1 à 3, lagunes de traitement des lixiviats, bassin tampon eaux pluviales
ZE 50 Les Brioules	3 ha 41 a 20 ca	Casiers 1 à 3, lagunes de traitement des lixiviats, bassin tampon eaux pluviales
ZE 51 Les Prés Masson	8 ha 45 a	Alvéoles A1 à A12, bassins tampon eaux pluviales
Total	22 ha 74 a 30 ca	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

I.2.3. Autres limites de l'autorisation

Origine géographique des déchets :

La liste des communes d'apport des déchets sur l'installation de stockage est fournie en **annexe I**.

Situation au 1^{er} octobre 2011 et volume disponible pour le stockage des déchets :

Le volume maximal disponible pour les déchets admis en stockage est de :

- casier A : alvéoles 5 à 19 : 528 730 m³

Le tonnage de déchets enfouis s'établit à 323 782 tonnes à cette date.

Nature des déchets admis :

- **sur le site de stockage** : Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets sont les déchets non dangereux municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine produits par les ménages, les artisans et les petites et moyennes entreprises.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'**annexe II** du présent arrêté.

Aucun déchet contenant de l'amiante n'est admis.

- **Sur le centre de tri sont admis des déchets non fermentescibles ni dangereux issus de collectes sélectives** auprès des ménages ou autres détenteurs produisant moins de 1,1 m³/semaine de ces déchets. Les déchets admis précités sont composés de verre, papiers, cartons, bouteilles métalliques et plastiques ou autres emballages de matériaux composites (tétra pack,...).

Le verre est admis en regroupement et transit (pas de tri).

Les emballages, même vides, ayant contenu ou contenant des produits dangereux sont interdits. Les produits dangereux sont notamment les substances dangereuses ou préparations à base de telles substances au sens du code du travail [arrêtés ministériels du 20 avril 1994 modifié (substances) et du 9 novembre 2004 (préparations)].

- **Le transit des déchets « tout-venant » et « d'encombrants »** issus de déchetteries ou de collectes sélectives (9 500 t/an) consiste en leur apport sur le site, pour enfouissement sans mise en balle sur le site ou leur transfert sur un site extérieur. Leur transfert à l'extérieur est admis sur des sites autorisés à cet effet au titre des législations des installations classées et de l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. L'exploitant doit être en mesure de justifier les raisons du transfert, la nature, les flux correspondants et la destination des déchets. Ces éléments sont présentés dans le rapport annuel d'activité.

Les opérations de transfert d'ordures ménagères vers des sites extérieurs ne sont admises **qu'à titre exceptionnel** en cas d'arrêt technique prolongé (supérieur à 15 jours) de difficultés sur l'installation de stockage liées à un événement accidentel tel que l'incendie. Le préfet et l'inspection des installations classées sont préalablement informés du projet de transfert, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (motivation de l'opération, tonnage et destination envisagée, modalités techniques de l'opération). L'opération n'est réalisée qu'après accord de l'autorité préfectorale, ou, en cas d'urgence impérieuse de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Profils finaux du site :

Les profils finaux du site doivent être conformes aux données fournies dans le dossier de demande d'autorisation, dont la hauteur maximale des installations au point le plus élevé qui ne doit pas dépasser 36 mètres NGF.

Un plan topographique et les coupes topographiques du site en fin d'exploitation sont présentés en **annexe III**.

I.2.4. Consistance des installations

Le site (hors déchetterie) fonctionne de 5h30 à 22h du lundi au vendredi et le samedi de 5h30 à 18h.

Les déchets destinés à l'ISDND et au centre de tri sont acceptés exclusivement pendant les horaires d'ouverture, sauf les jours fériés :

- du lundi au vendredi : de 8h à 18h ;
- le samedi : de 8h à 14h.

Les horaires de la déchetterie sont les suivants :

- lundi et mercredi de 14 h à 18 h ;
- le samedi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes ci après :

- installation de stockage : l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- centre de transit et de tri de déchets : la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- l'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- installation de broyage de déchets verts : l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- déchetterie : l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

la zone de stockage des déchets comprenant :

sur la surface d'emprise du site autorisé en 1994 :

- cinq casiers n° 1 à 5, exploités depuis 1995, ayant reçus leur couverture définitive ;
- l'emplacement pour la mise en place des alvéoles A13 à A19 ;

sur l'extension autorisée en 2007 : 12 alvéoles A1 à A12.

La surface de chaque alvéole est inférieure à 5 000 m², faiblement terrassé dans le terrain naturel (2 à 3 mètres en moyenne) et aménagé à une distance d'au moins 35 m des limites de propriété côté cours d'eau (ruisseau du Touillonnais) à l'ouest.

Centre de Tri

Le centre de tri est réalisé dans un bâtiment avec un bardage acier. Il couvre une superficie de 1 380 m² (dalle bétonnée). Les déchets issus de la collecte sélective y sont triés et stockés séparément par type de matériaux.

Déchetterie

La déchetterie couvre environ 1750 m² environ et est aménagée pour les particuliers. Elle comprend :

- une plate forme-haute sur laquelle sont disposés des conteneurs spécifiques pour collecter le verre, les emballages, les journaux et magazines ;
- un petit local couvert, situé sur la bordure Sud de la plate-forme haute, spécifiquement dédié aux déchets dangereux des ménages (peintures, vernis, solvants, produits phytosanitaires...) et aux huiles usagées. Les batteries et piles sont également collectées ;
- le bas du quai accueille 5 bennes pour le dépôt des déchets triés par les usagers (carton, ferraille, bois, tout-venants, gravats) ;

- une zone réservée au déchargement des déchets verts (taillage des haies, tonte de gazon) ;
- une zone est réservée à l'accueil des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Un contrôle des déchets est effectué dans l'enceinte de la déchetterie, par le gardien de l'équipement. L'accès de la déchetterie est réservé aux habitants du territoire de la communauté de communes de la Région de Nozay.

Une plate-forme de broyage des déchets verts

Le broyage sera réalisé avec un équipement mobile d'une puissance inférieure à 500 kW.

Une centrale de cogénération

Cette installation se décompose de la manière suivante :

- une ligne de conditionnement et distribution du biogaz visant à préparer le biogaz avant valorisation ;
- un container contenant les moteurs à biogaz ;
- d'un ensemble de raccordement électrique au réseau ;
- une chaudière biogaz ;
- d'un réseau de récupération et distribution d'eau chaude ;
- d'un module d'évaporation des perméats issus de l'installation de traitement des lixiviats ;
- d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

les installations de traitement des lixiviats

Autres ouvrages participant à la protection de l'environnement et au fonctionnement du site

- un pont bascule équipé d'un portique de contrôle de la radioactivité ;
- une aire de lavage des véhicules de 80 m² environ ;
- des décanteurs séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux des aires de circulation non polluées par les déchets fermentescibles, avant leur rejet au fossé bordant le site (rejoignant le ruisseau du Touillonnais) ;
- des bassins de stockage tampon des eaux pluviales de ruissellement non polluées par les déchets (zones remblayées par les déchets ,....) avant leur déversement au fossé bordant le site (rejoignant le ruisseau du Touillonnais) ;
- 3 piézomètres minimums avec au moins 1 puits en amont hydraulique et 2 puits en aval. Sur le site des Briuelles, au moins 6 piézomètres fonctionnels .

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. Durée de l'autorisation des installations dont celle de l'installation de stockage

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée pour une durée de **13 ans maximum (2013 à 2025)** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Un tableau en **annexe IV** précise la durée de vie de chaque nouvelle alvéole.

I.5. Implantation – dispositions constructives

I.5.1. Stockage des déchets

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Concernant la parcelle n° 51 dite « extension 2007 », l'installation de stockage étant située à moins de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose, pour les parcelles dont il n'est pas propriétaire, de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

I.5.2. Bâtiments, de transit et de tri – dispositions constructives

Les installations de tri doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Des voies d'accès permettent aux services d'incendie et de secours d'accéder à toutes les façades.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation dont celle des engins de secours en cas d'incendie.

Une pancarte en matériau incombustible est affichée à l'entrée de chaque bâtiment : cette pancarte indique les cloisonnements principaux (murs coupe-feu), les dégagements principaux, les locaux à risque.

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les sols des locaux doivent être étanches ou imperméabilisés, incombustibles et équipés de manière à pouvoir recueillir les éventuels effluents de lavage et les produits accidentellement répandus. Les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent pouvoir être récupérées (éventuellement dans un dispositif de rétention déporté).

Les surfaces au contact avec les déchets ou matériaux sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les bâtiments sont équipés d'un système de détection automatique incendie relié à un dispositif d'alarme et d'alerte (pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de fermeture du site).

II. GARANTIES FINANCIERES

II.1. *Objet des garanties financières*

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2760 (ISDND), de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site.

Concernant le centre de tri (rubrique 2714), l'exploitant adresse au préfet une proposition de calcul de la garantie financière avant le 31 décembre 2013.

II.2. *Montant des garanties financières*

Le tableau du montant total des garanties à constituer est présenté ci après .

Aiveoles	Debut d'exploitation	Fin d'exploitation	Montant total des garanties
A5 à A7	12 2011	04 2015	801 753
A8 à A10	05 2015	09 2018	776 902
A11 à A13	10 2018	05 2021	740 895
A14 à A16	06 2021	06 2023	734 927
A17 à A19	07 2023	09 2025	762 083
Période de post-exploitation			
	10 2025	09 2030	510 722
	10 2030	09 2035	383 041
	10 2035	09 2040	372 322
	10 2040	09 2041	368 491
	10 2041	09 2042	364 499
	10 2042	09 2043	360 945
	10 2043	09 2044	346 509
	10 2044	09 2045	342 830
	10 2045	09 2046	339 187
	10 2046	09 2047	335 581
	10 2047	09 2048	332 010
	10 2048	09 2049	328 476
	10 2049	09 2050	324 977
	10 2050	09 2051	321 513
	10 2051	09 2052	318 083
	10 2052	09 2053	303 969
	10 2053	09 2054	300 607
	10 2054	09 2055	297 280

II.3. *Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Les documents attestant du renouvellement des garanties financières sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

II.4. Établissement et actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'établir des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une **augmentation supérieure à 15 %** de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

II.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans les tableaux des articles I.2.1 et II.2 du présent arrêté.

En particulier, les modifications au regard de l'article II.2 sont examinées au minimum tous les cinq ans lors de l'actualisation du montant des garanties prévues à l'article précédent.

II.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

II.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R512-39-1 et suivants du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

III. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

III.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

III.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

IV. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en **annexe V**.

V. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux sur la parcelle n° 51 (extension) est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

VI. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

VII. ADMISSION DES DECHETS – GESTION DES DECHETS

VII.1. Stockage en transit (regroupement et tri éventuel) et transfert

VII.1.1. Accord préalable – réception – évacuation

Avant réception, un accord préalable est défini avec le détenteur ou producteur des déchets en vue de définir les déchets livrés.

Chaque livraison fait l'objet systématiquement d'un contrôle visuel et de la vérification de l'existence d'un accord préalable puis est pesée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur ou détenteur, la nature et la quantité de déchets admis et l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement émis un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés sont regroupés et, si possible triés, dès leur arrivée sur le site sauf le verre qui ne fait l'objet que d'un simple regroupement.

Les dépôts intermédiaires à l'extérieur du bâtiment de tri doivent être exceptionnels et limités à un volume de 100 m³.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Ces registres, éventuellement informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de refus, le motif de ce dernier est mentionné ainsi que les dispositions prises par l'exploitant :

- soit le retour au producteur ou au détenteur ;
- soit le dépôt en transit sur le site avant élimination sur un site autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les registres doivent être conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (Annexe V du présent arrêté).

Le stockage des refus, en attente de retour ou d'élimination, doit être effectué pour une durée limitée la plus courte possible, sans dépasser 15 jours et dans des conditions garantissant l'absence de risque pour l'environnement, le personnel et le voisinage (rétention, sous abri des pluies, etc.).

Une consigne écrite est établie en ce sens. L'inspection des installations classées est informée de tout refus (dans les 48 heures).

Les matériaux sortant après tri sont valorisés ou à défaut éliminés sur des sites autorisés ou déclarés à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les documents attestant des conditions de valorisation (ou d'élimination pour les déchets non recyclables) sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence de valorisation des déchets non recyclables sur la base de critères technico-économiques.

VII.1.2. Stockage

Le stockage des déchets en attente de tri à l'intérieur du bâtiment et les produits triés ainsi que du verre transitant dans l'établissement doit se faire dans des conditions limitant tout risque de pollution ou d'inconvénients pour l'environnement et le voisinage (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

Les dépôts des déchets entrants sont obligatoirement réalisés sur des aires étanches, abritées des pluies, clairement et physiquement délimitées, et réservées à cet effet.

Les dépôts à l'extérieur sont limités au verre ainsi qu'en cas d'impossibilité d'entreposage dans le bâtiment, aux déchets ou matériaux triés en balles ou équivalent (bennes,...) dans les cases dédiées prévues à cet effet. La quantité de déchets triés et en attente de tri, entreposée dans le bâtiment de tri est inférieure à 500 t et à 1000 m³.

VII.1.3. Opérations de transfert

Les opérations de transfert des déchets tout venant ou encombrants issus de déchetteries vers des sites extérieurs de valorisation ou d'élimination et, éventuellement à titre exceptionnel, celles de transfert d'ordures ménagères vers un site extérieur d'élimination sont réalisées sur une aire étanche et sous abri dans le bâtiment annexe au centre de tri. Le déchargement et rechargement à l'extérieur sont strictement interdits.

La durée de stockage avant transfert ne doit pas excéder 24 heures et le transport est effectué en bennes à fond étanche et fermées. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.1.4. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. Les bennes ouvertes doivent au minimum être couvertes d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

VII.1.5. Installations de regroupement et de tri

Les locaux et les équipements (chaîne de tri, presse,...) sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient accidentellement dispersés doivent être régulièrement ramassés.

VII.2. Admission des déchets destinés à l'enfouissement (stockage)

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- * à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- * au contrôle à l'arrivée sur site.

Tout mélange ou dilution de déchets en vue de respecter les dispositions du présent arrêté est interdit.

VII.2.1. Admission préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**). L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

VII.2.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci avant sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**).

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**).

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (**annexe VI du présent arrêté**).

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

VII.2.3. Arrivée des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Aucun brûlage de déchets n'est autorisé.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et **au plus tard quarante-huit heures après le refus**, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

VII.3. Contrôle de la radioactivité des chargements

Les modalités de contrôle de la radioactivité des apports sont établies sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant établit une procédure écrite pour le cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité comportant les dispositions à prendre en cas de déclenchement du portique et une liste à jour des personnes à contacter si nécessaire (n° téléphone, adresse). Cette procédure est vérifiée et actualisée si besoin au moins une fois par an.

VIII. AMENAGEMENT DU SITE

VIII.1. Aménagement général des casiers et alvéoles

Les casiers en cours d'exploitation respectent les dispositions ci-dessous.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée

est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

La zone à exploiter est constituée d'un casier subdivisé en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées en **annexe IV**.

VIII.2. Casiers ou alvéoles

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

VIII.3. Risques d'écoulements d'eau de surface ou latéralement

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers (ou alvéoles) par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

VIII.4. Eaux pluviales ou de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

VIII.5. Eaux pluviales ou de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs de collecte des eaux de sub-surface visés à l'article VIII.3 ci-dessus passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

VIII.6. Drainage et collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. Les lixiviats sont ainsi dirigés dans le système lagunaire avant traitement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

VIII.7. Drainage et collecte des biogaz

Le captage du biogaz du site des Brioules est réalisé à l'avancement au moyen de puits verticaux mixtes (à la fois pour les biogaz et les lixiviats) montés à l'avancement du remplissage de l'alvéole. Ces puits sont montés au fur et à mesure du remplissage.

A compter du dernier trimestre 2011, toutes les nouvelles alvéoles sont équipées d'un système de captage horizontal à mi-exploitation. Ce système complète le captage vertical et double les drains sur alvéoles.

En fin de comblement d'une alvéole, lors de la mise en œuvre de la couverture finale, les drains de captage du biogaz sont raccordés à l'unité de traitement du biogaz présente sur le site (unité de cogénération du biogaz).

VIII.8. Accès – clôture du site- voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture concerne l'ensemble des zones en exploitation ou ayant été exploitées (installations de stockage, installations de transit, de regroupement et de tri, la déchèterie et les installations connexes : installations de traitement des lixiviats...).

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

VIII.9. Intégration paysagère - débroussaillage – nettoyage des abords

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'établissement, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné dans le présent arrêté.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Le mode d'exploitation de l'établissement (stockage, regroupement, transit, tri) doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation de stockage par enfouissement des déchets, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets,...). Il procède régulièrement au contrôle et si nécessaire au nettoyage des abords du site.

VIII.10. Pesage – télécommunications

Un ou plusieurs dispositif (s) de contrôle doit (vent) être installé(s) à l'entrée de l'installation de stockage et de celle de transit à des fins de regroupement et de tri, afin de mesurer le tonnage des déchets admis et sortant du site (pont bascule, balance,...). La portée de chaque dispositif de pesage doit être appropriée aux quantités à mesurer. Chaque dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et contrôlé périodiquement par du personnel compétent conformément à la réglementation en vigueur en matière d'instruments de mesure.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

VIII.11. Stockage de produits liquides ou dangereux

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent (**annexe VII**).

VIII.12. Bruit - vibrations

L'ensemble des installations de l'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Une campagne de mesure du bruit est réalisée **dans l'année qui suit la date de notification du présent arrêté** par un organisme spécialisé sur une période représentative des activités (au moins sur une journée d'exploitation de 6 h à 22 h en semaine et un samedi de 6 h à 14h).

Les campagnes de bruit sont ensuite réalisées à une fréquence de tous les 3 ans limite de propriété et en zone d'émergence réglementée afin de mesurer l'impact éventuel des activités du site sur le voisinage.

Le rapport de présentation du bilan de cette campagne est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité accompagné si nécessaire de la présentation des mesures prises ou prévues en cas d'écart avec les valeurs limites de bruit réglementaires (en limite de propriété et relatives à l'émergence) et du calendrier de leur réalisation effective ou prévisionnelle. Dans ce dernier cas, une nouvelle campagne est réalisée afin de s'assurer que les mesures de prévention du bruit sont efficaces et permettent le respect des valeurs limites réglementaires.

VIII.13. Relevés topographiques initial et périodiques- plan d'exploitation

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces éléments sont fournis dans le cadre du rapport annuel d'activité.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

VIII.14. Plan prévisionnel d'exploitation – dossier technique préalable

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comprend l'ensemble du site (surface autorisée en 1995 et extension).

VIII.15. Dératisation – démoustication – limitation de la présence d'oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

VIII.16. Formation d'aérosols – interdiction du brûlage et du chiffonnage

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage par enfouissement et la déchetterie. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que dans le bâtiment prévu à cet effet et réservé aux déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages dont la nature a été précisée dans le cadre du présent arrêté à l'article I.2.3.

VIII.17. Déchets produits sur le site

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise (déchets produits sur le site), dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Il met en place un registre chronologique de suivi des déchets présenté à sa demande à l'inspection des installations classées. Ces informations sont conservées pendant au moins cinq ans et comportent au minimum, pour chaque lot de déchets valorisés ou éliminés : la nature et la quantité de déchets, la date d'enlèvement et la destination finale avec, le cas échéant, le numéro ou la référence du bordereau de suivi dans le cas des déchets dangereux.

L'exploitant établit une note de synthèse des déchets produits au cours de l'année considérée du fait du stockage et de l'épuration des lixiviats (boues, charbon actif, déchets de nettoyage éventuel des bassins, etc.) avec au minimum, pour chaque catégorie de déchets, la quantité produite, la codification selon la nomenclature des déchets, la destination et le type d'élimination ainsi que, en cas d'élimination sur un site extérieur, les coordonnées du destinataire. Cette note est jointe au rapport annuel d'activité du site.

VIII.18. Prévention des risques accidentels

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, éventuellement d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Les moyens de prévention et de protection contre les phénomènes d'incendie et d'explosion sont conformes à l'étude de dangers.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les mesures prises par l'exploitant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, éventuellement sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant éventuellement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ces moyens ou équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En dehors de la zone de stockage des déchets non dangereux, sur laquelle l'exploitant dispose de matériaux inertes (terres) pour faire face à un incendie éventuel et des engins de manutention de ces matériaux, il est mis en place des moyens d'extinction suffisants et adaptés aux produits entreposés tels que des extincteurs répartis sur la déchetterie et le bâtiment de tri. Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'un système de détection incendie relié à un poste d'alarme permettant de prévenir le personnel et, en cas d'absence de personnel (nuit, WE, jour férié) d'un système d'alerte permettant de prévenir dans les plus brefs délais les services d'incendie et de secours .

En cas d'incendie sur la déchetterie, les bâtiments d'exploitation ainsi que sur les zones de stockage temporaire des déchets (verre, matériaux issus du tri en attente d'enlèvement), les eaux d'extinction sont dirigées vers la station de lagunage de traitement des lixiviats.

L'exploitant prend des dispositions pour que le volume résiduel disponible dans la ou les lagune(s) réceptrice(s) soit suffisant pour éviter tout débordement ou rejet vers le milieu naturel. Le point de rejet au milieu naturel est fermé.

Le site doit disposer d'une réserve incendie en eau suffisante. Une vérification de l'accessibilité à ce bassin est réalisée conjointement avec le SDIS.

Une consigne spécifique pour le cas d'incendie définit les modalités de mises en œuvre du pompage d'eau en vue de lutter contre l'incendie dans la station de traitement des lixiviats et de la récupération des eaux d'extinction d'incendie (fermeture de vannes,...) ainsi que les mesures à prendre pour maintenir un volume résiduel disponible suffisant dans la lagune (ou les lagunes) de recueil des eaux d'extinction. Un affichage spécifique est mis en place près de la station de pompage et éventuellement dans les locaux à l'intention du personnel concerné.

Le SDIS est informé du mode opératoire pour l'accessibilité au site en période de non exploitation du site (la nuit, WE, jour férié).

Dispositions spécifiques aux installations de cogénération

Sans préjudice du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local.

Des extincteurs adaptés, en nombre suffisant et judicieusement répartis seront installés à proximité de l'installation.

La protection électrique des installations sera efficace dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local est aussi réduit que possible.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IX. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

IX.1. Exploitation et réaménagement de chaque casier ou de chaque alvéole

Il ne peut être exploité qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. L'exploitation de deux alvéoles est admise en fin de remplissage d'une alvéole ou suite à un incendie ou accident survenu sur l'alvéole en exploitation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit dans le présent arrêté si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement dans la masse des déchets.

IX.2. Dépôt des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets préalablement emballés ou mis en balles. Ils sont recouverts périodiquement (au moins une fois par semaine, en fin de semaine) pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

L'exploitation de chaque alvéole est faite de manière à limiter la surface de déchets non recouverte et permettre un recouvrement, au minimum hebdomadaire, efficace des déchets stockés. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 180 m³ au minimum. A défaut, un système au moins équivalent de couverture hebdomadaire est mis en œuvre.

IX.3. Drainage et collecte des biogaz

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, est mis en place pour le drainage et la collecte des biogaz produits dans chaque alvéole en vue d'un traitement ou de l'élimination par le biais de l'installation de cogénération.

Le réseau ainsi que le dispositif de traitement par combustion (torchère) (ou tout autre dispositif de valorisation) est mis en place sur toutes les alvéoles.

IX.4. Couverture des casiers ou alvéoles exploités

A la fin de l'exploitation d'une alvéole, celle-ci fait l'objet d'une couverture provisoire de 3 à 5 cm d'altérites/gravats du site et ce afin de préconfiner les déchets. Cette couche est mise en œuvre à partir du flanc de l'alvéole en cours d'exploitation au fur et à mesure de l'avancement du comblement de celle-ci.

La couverture finale est ensuite réalisée de la manière suivante :

- au toit des déchets, régilage et compactage d'altérites argileuses sur une couche de 90 cm à 1m ;
- mise en place du réseau de captage de biogaz ;
- pose d'un géocomposite drainant en vue de diminuer les infiltrations d'eaux pluviales ;
- mise en œuvre d'une couverture végétale sur une épaisseur de 30 cm.

Les anciens casiers ont quand à eux été recouverts :

- de 30 cm de terre végétale/ 1m d'argile / une géomembrane pour les alvéole/casier 1 ;
- de 30 cm de terre végétale / un géocomposite de type solpac / 1m d'argile pour les alvéoles des casiers 2 à 5

Cette couverture présente une pente suffisante (3 %) permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte les dirigeant vers les bassins de stockage tampon des eaux de ruissellement du site. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place. La couverture herbacée est entretenue (arrosage en période estivale).

X. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

X.1. Catégories – traitement des effluents

Les différents effluents issus du site sont :

- 1 les eaux de ruissellement sur l'ISDND ;
- 2 les eaux de ruissellement (Eau résiduaire drainée sous l'alvéole, eaux dans l'alvéole en attente d'exploitation, eaux pluviales) ;
- 3 les eaux de voirie ;
- 4 les eaux sanitaires ;
- 5 les lixiviats ;
- 6 les autres eaux susceptibles d'être polluées par contact avec déchets (eaux de ruissellement sur aire de réception des déchets, eaux de lavage des sols, zone de stockage de déchets triés) ;
- 7 les eaux de ruissellement sur la plateforme de broyage des déchets verts

Les eaux de ruissellement (1 et 2) sont collectées au sein de bassins tampon puis sont rejetées en fonction de la qualité dans le même fossé exutoire que celui de la station de traitement des lixiviats pour les eaux issues des bassins tampons 1 à 3. Les eaux du bassin tampon 4 sont redirigées vers le fossé exutoire situé à l'est du site. Les eaux de ruissellement sur la plate-forme de broyage de déchets verts seront redirigées vers le bassin tampon 4. Les eaux pluviales de toiture sont redirigées vers le bassin tampon 1.

Les eaux de voiries (3) sont collectées et traitées au sein de plusieurs débourbeurs déshuileurs et sont rejetées dans le fossé exutoire du site.

Les lixiviats et les autres eaux susceptibles d'être polluées (5 et 6) sont traitées par le même dispositif.

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome (fosse sceptique) et sont redirigées vers le système lagunaire en vu d'un traitement complet.

X.2. Gestion des effluents pollués par les déchets non dangereux visés au points 5 et 6 ci-dessus

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats, même traités, sur les déchets.

Les lixiviats sont traités et ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les contraintes ci-après.

Les lixiviats traités peuvent également faire l'objet d'une évaporation par l'installation de cogénération.

Période	Modalité d'évacuation du rejet
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclus	Rejet au fossé extérieur qui rejoint le ruisseau du Touillonnais
Du 1 ^{er} avril au 31 mai inclus	Rejet au fossé extérieur visé ci-dessus ou épandage
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre inclus	Epandage
Du 1 ^{er} au 31 octobre inclus	Rejet au fossé extérieur visé ci-dessus ou épandage

Epandage (volume maximal)	Rejet au fossé (volume maximal)
Avril : 200 m ³ /ha/mois Mai : 250 m ³ /ha/mois Juin : 350 m ³ /ha/mois Juillet et août : 500 m ³ /ha/mois Septembre : 350 m ³ /ha/mois Octobre : 200 m ³ /ha/mois	50 m ³ /j 25 m ³ /jour en moyenne mensuelle

Paramètres	Valeurs limites	
	Epandage	Rejet au fossé
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
DCO	< 300 mg/l	< 125 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l	< 30 mg/l
MEST	< 100 mg/l	< 35 mg/l
Azote global (en N)		< 30 mg/l
Phosphore total (en P)		< 10 mg/l
phénols	< 0,1 mg/l	
Métaux totaux: Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al	< 15 mg/l	
Somme de certains métaux : Σ Cd + Cr + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn	< 1 mg/l	
Dont pour certains métaux	Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 0,5 mg/l Hg < 0,05 mg/l	
As	< 0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	< 5 mg/l	
CN libres	< 0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l	
Composé organiques halogénés (AOX ou EOX)	< 1 mg/l	

En sortie des installations de traitement des lixiviats, un canal de rejet est en place et équipé d'un dispositif de mesures des débits. Il doit permettre la mise en place d'un dispositif de prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles.

Les conditions d'épandage sont présentées en **annexe VIII**.

Le point de rejet des lixiviats est un fossé en amont du ruisseau du Touillonnais.

X.3. Effluents visés aux points 1.2.3

X.3.1. Eaux de ruissellement visées au point 3

Elles doivent respecter les caractéristiques ci-après en sortie de l'ouvrage de décantation séparation des hydrocarbures :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO \leq 125 mg/l ;
- MES \leq 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l.

La sortie des décanteurs séparateurs à hydrocarbures est aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles.

X.3.2. Eaux de ruissellement non polluées par les déchets visées aux points 1 et 2

En sortie des bassins tampon, elles doivent respecter les caractéristiques d'un bassin d'orage. Les eaux répondant aux normes de rejet (sur les paramètres de suivi propres aux ouvrages pré cités), seront rejetées au milieu naturel de manière à ne pas perturber le milieu naturel.

La sortie de chaque bassin de recueil des eaux pluviales de ruissellement est aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles.

X.3.3. Effluents issus de la plate-forme de déchets verts

Les effluents issus de la plate-forme sont collectés puis acheminés vers un bassin de décantation. Ces eaux décantées seront dans un 2e temps dirigées vers le bassin tampon 4. Le dimensionnement de ce bassin assurera un temps de séjour des eaux de 1 mois permettant l'abattement de la DBO5 et de la DCO notamment.

En amont de ce bassin sera installé un débourbeur pour retirer un maximum de matière en suspension.

Des analyses semestrielles de ces eaux seront réalisées pour garantir l'efficacité du traitement par décantation, sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, hydrocarbures, sur la base des effluents visés aux points 1,2, et 3.

X.3.4. Cas spécifiques des eaux chargées par les matériaux de drainage

Les eaux de ruissellement transitant par le gravier drainant mis en place en 2010 dans l'alvéole A5 et A6 se chargent en métaux au contact du gravier. Ce phénomène est accompagné par un faible pH. En tout état de cause, et jusqu'à résorption du phénomène d'acidification, ces eaux sont traitées comme suit :

- élimination dans une installation de traitement adaptée aux effluents régulièrement autorisée ou déclarée ;
- traitement par l'intermédiaire de la station de traitement des lixiviats du site sous réserve de la compatibilité du process.

XI. GESTION DES BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est utilisé pour le fonctionnement de l'installation de cogénération.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée ci-après :

	Phase d'exploitation	Post exploitation
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	Tous les quinze jours	semestrielle
H ₂ S, H ₂ et H ₂ O	Mensuelle	

En phase exploitation, les fréquences de mesures pourront être espacées si le suivi sur 6 mois montre la conformité des rejets.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, NO_x, CONm et poussières issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant met en place une surveillance en permanence les teneurs suivantes dans le biogaz entrant : H₂S, CH₄, O₂ et débit.

Les émissions atmosphériques issues des installations de cogénération (moteurs) respectent les valeurs limitées suivantes :

- CO : < 150 mg/Nm³
- Nox : 525 mg/ Nm³
- COVnm: 50 mg/ Nm³
- Poussières : 150 mg/ Nm³

Une mesure annuelle des émissions issues de l'installation de cogénération est réalisée par un organisme extérieur sur les paramètres ci-dessus.

Les émissions atmosphériques issues de la torchère respectent la valeur limite de 150 mg/Nm³ sur le paramètre CO.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'efficacité des systèmes d'extraction des gaz, ainsi que des filtres sur l'installation de cogénération doit être vérifiée régulièrement.

L'efficacité des filtres doit être vérifiée selon une périodicité minimale d'un an.

La torchère est maintenu en état de fonctionnement en cas de panne de l'installation de cogénération : son bon état de fonctionnement est vérifié régulièrement.

XII. EAUX SOUTERRAINES

XII.1.1. Obligation de la surveillance

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 6 piézomètres. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des piézomètres, il a été procédé à une analyse de référence dont les résultats sont conservés par l'exploitant au moins jusqu'à la fin du suivi post exploitation du site .

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

XII.1.2. Modalités de prélèvements et mesures des niveaux piézométriques

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme : Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

XII.1.3. Dégradation, anomalie

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet (48 heures maximum) et l'inspection des installations classées. Il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

XIII. MODALITES DE CONTROLE

XIII.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux et gazeux (biogaz et émissions issues de l'installation de cogénération).

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés, le cas échéant, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une synthèse annuelle est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme tiers (prélèvements) et les analyses réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

XIII.2 Nature et fréquence minimale de la surveillance des effluents liquides

Catégories d'effluents	Emplacement du point de contrôle	dénomination
Lixiviats traités	Canal de mesure du débit ou, en cas d'épandage, dans le bassin de stockage des lixiviats traités à épandre	R
Eaux superficielles	Bassins de stockage tampon (sortie)	BEP _x (x : chaque bassin est numéroté)
	Fossé en amont immédiat des points de rejet du site	F1
	Fossé en aval immédiat des points de rejet du site	F2
	Alvéole (s) non exploitée (s)	A
Eaux souterraines	Piézomètres	PZ1 à PZ8
Eaux de sub surfaces	Regard de contrôle éventuellement associé au casier	RC
Eaux superficielles	En sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures	DD
Eaux de la plate-forme de déchets verts	En sortie du bassin tampon 4	DV

Fréquence minimale des contrôles présentée dans le tableau ci-après ; M : mensuelle ; T : trimestrielle ; S : semestrielles ; A : annuelle

Paramètres	R ²	F1, F2	A, RC	BEP	Pz1 à Pz8	DD	DV
Débit (m ³ /j)	Journalière (1)	-	-	-	-	-	-
Bactériologie (2)	T	S	-	-	S	-	-
pH	M	S	(3) (4)	S (6)	S	S	S
Conductivité	M	S	(3)(4)	S (6)	S	S	S
MEST	M	S	(3)(4)	S (6)	S	S	S
DCO	M	S	(3)(4)	S (6)	S	S	S
Azote global (en N)	M	S	-	-	-	-	-
Phosphore total (en P)	M	S	-	-	-	-	-
Fe, Al, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn, Mn	M (5)	S	-	-	S	-	-
Hydrocarbures totaux	T	S	-	-	S	S	S
Phénols	T	S	-	-	S	-	-
As	T	S	-	-	S	-	-
Fluor et composés	T	S	-	-	S	-	-
CN libres	T	S	-	-	S	-	-
AOX (ou EOX)	T	A	-	-	A	-	-
NO ₃ ⁻	-	-	-	-	S	-	-
SO ₄ ⁻	-	-	-	-	S	-	-

(1) : en période de rejet direct ou lors d'épandage ;

(2) : coliformes et streptocopes fécaux ou toutes autres mesures appropriées compte tenu de l'évolution des normes d'analyses et des effets bactériologiques ;

(3) : au moins un contrôle :

- sur les eaux recueillies dans les alvéoles non exploitées avant toute opération de reprise et d'évacuation vers un bassin de stockage tampon des eaux superficielles ;
- sur les eaux souterraines ou de sub surface recueillies dans les regards de contrôle des casiers avant leur reprise et évacuation vers un bassin de stockage tampon des eaux superficielles ;

(4) : en cas d'anomalie, des contrôles complémentaires sur la base des paramètres de suivi des lixiviats, sont effectués (au minimum l'azote global, le phosphore et la teneur en métaux)

(5) : contrôle mensuel en période de rejet direct au milieu naturel (trimestriel en cas d'absence de rejet)

(6) : sur les eaux contenues dans le bassin de stockage tampon . Un contrôle semestriel est effectué au minimum.

2 Les mesures ne sont réalisés qu'en cas de rejet au milieu naturel ou d'épandage.

XIII.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

XIV INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

XIV.1 Rapport annuel d'activité

Avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des activités ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend au minimum la synthèse :

- la nature des déchets reçus et éventuellement refusés avec leur destination et les quantités correspondantes, en distinguant les déchets destinés à l'installation de stockage par enfouissement, le verre, les déchets reçus aux fins de tri et de regroupement des matériaux triés et sur la déchèterie.

Les destinations et les flux correspondant des déchets issus du regroupement et du tri (verre, centre de tri des déchets issus de collectes sélectives) sont précisés avec le tonnage des déchets non recyclables éliminés en stockage sur le site ;

- la synthèse des contrôles effectués sur les effluents liquides et gazeux tels qu'ils sont prescrits dans le cadre du présent arrêté, avec, le cas échéant, les valeurs limites fixées dans le présent arrêté. Les rapports établis par les organismes tiers de contrôle sont joints en annexe (ou à défaut une synthèse ou un extrait des résultats). Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant en cas d'écarts avec les valeurs limites réglementaires ou d'anomalies et de la présentation des mesures prises, s'il y a lieu, pour y remédier ;

Cette synthèse est présentée avec des plans ou schémas du site permettant de repérer les points de contrôle.

Cette synthèse comprend une présentation des terrains ayant été épandus au cours de l'année considérée avec le repérage des zones d'épandage et les volumes reçus /mois. Elle est accompagnée, le cas échéant, du bilan du suivi agronomique des terrains d'épandage au cours des années considérées réalisé par un organisme extérieur.

Les cas échéant, cette synthèse comprend également les éléments suivants :

- Un bilan de la production et à la gestion des déchets issus du traitement des lixiviats sur le site est fourni (boues , charbon actif, concentrats d'osmose inverses...) ;
- le rapport des résultats de la campagne de mesure du bruit effectuée au cours de l'année écoulée ;
- une note de présentation des travaux importants (mise en place de nouveau casier ou alvéole, couverture etc.) et des aménagements paysagers réalisés au cours de l'année écoulée ;
- une note de synthèse des accidents ou incidents survenus sur le site ainsi que des conséquences de ces derniers notamment sur l'environnement et des mesures prises pour y remédier et, s'il y a lieu, pour éviter qu'ils se reproduisent ;

- le relevé topographique du site accompagné de plans en coupe permettant de se rendre compte de l'état du site par rapport aux plans et profils finaux déterminés pour ce dernier en fin d'exploitation et figurant en annexe au présent rapport. Ces éléments sont complétés par des informations décrivant l'état de remplissage de l'installation de stockage par rapport au programme prévisionnel, sur le volume résiduel disponible pour le stockage des déchets (et la densité des déchets enfouis au cours de l'année considérée) ;
- une information succincte sur les éventuels projets envisagés pour l'année à suivre et toute autre information pertinente sur l'exploitation du site.

Pour la présentation par l'inspection des installations classées de ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'exploitant rédige une note synthétique d'au plus 10 pages accompagnée de plan (s) en format A3 ou A4 concernant principalement les alinéas évoqués ci-dessus (bilans « déchets reçus », bilans gestion et suivi des effluents liquides et gazeux, éventuellement bilans des contrôles du bruit et des aménagements paysagers ou travaux importants...). Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également présenté à la commission de suivi de site.

XIV.2 Information du public et de la commission de suivi de site

L'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il met ainsi à la disposition du maire le dossier de demande d'autorisation, les documents d'actualisation de ce dernier, les actes administratifs et les rapports annuels d'activité. Il assure l'actualisation de ces documents.

L'exploitant met ces mêmes documents à la disposition des membres de la commission de suivi de site de son installation.

XIV.3 Déclaration annuelle à l'administration

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

XIV.4 Bilan de fonctionnement (décennal)

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant élabore un bilan de fonctionnement dans les formes prévues par l'arrêté ministériel. Le 1er bilan est présenté au préfet au plus tard avant 2018. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

XV FIN D'EXPLOITATION

XV.1 Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

XV. 2 Servitudes de fin d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages sur l'emprise de l'ISDND susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

XV. 3 Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation .

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

XV.4 Fin de la période de suivi post exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

XVI CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA TOUR AEROREFRIGERANTE

XVI.1 Définition – Généralités

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

XVI.2 Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

XVI.2.1 Remises en service

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit traitées sur site à l'aide de l'unité de traitement des lixiviats ou récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

XVI.2.2 Dérogation

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

XVI.2.3 Dispositions relatives aux intervenants

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

XVI.2.4 Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
 - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XVI.2.5 Contrôles ponctuels

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

XV1.2.6 Modalités d'information

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles précédents mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article XIV.2.1

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 , unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

XVI. 3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

XVII AUTRES DISPOSITIONS

XVII.1 Modalités d'applications

XVII 1.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

XVII 1.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Treffieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Treffieux et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

XVII 1.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

XVII 1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Treffieux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 AVR. 2013
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

Annexe 1 : Liste des communes d'apport

<p>Communauté de communes de Nozay :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abbaretz - La Grigonnais - Nozay - Puceul - Saffré - Treffieux - Vay 	<p>Communauté de communes de Guéméné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conquereuil - Guéméné - Massérac - Pierric
<p>Communauté de communes de Blain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blain - Bouvron - La Chevallerais - Le Gâvre - Plessé 	<p>Communauté de communes d'Erdre et Gesvres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Casson - Fay-de-Bretagne - Héric - Les Touches - Notre-Dame-des-Landes - Nort-sur-Erdre - Petit-Mars - Saint-Mars-du-Désert - Grandchamps des Fontaines - Sucé-sur-Erdre - Trellières - Vigneux-de-Bretagne
<p>Communauté de communes Loire et Sillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boué - Campbon - La Chapelle Launay - Lavau - Malville - Prinquiau - Quilly - Savenay 	<p>Communauté de communes Pays de Ponchâteau Saint-Gildas-des-Bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crossac - Pontchâteau - Sainte-Anne-sur-Brivet - Sainte-Reine - Drefféac - Guenrouët - Missillac - Saint-Gildas-des-Bois - Séverac
<p>Communauté de communes de Derval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Derval - Jans - Marsac sur Don - Mouais - Saint-Vincent-des-Landes - Sion-les-Mines 	

Annexe 2 : liste des déchets non admis et interdits sur le site de stockage

- Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :
 - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
 - les substances chimiques non identifiées et/ ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
 - déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - déchets contenant plus de 50 mg/ kg de PCB ;
 - déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
 - déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
 - déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
 - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
 - les déchets de pneumatiques.

Annexe 3 : Plans

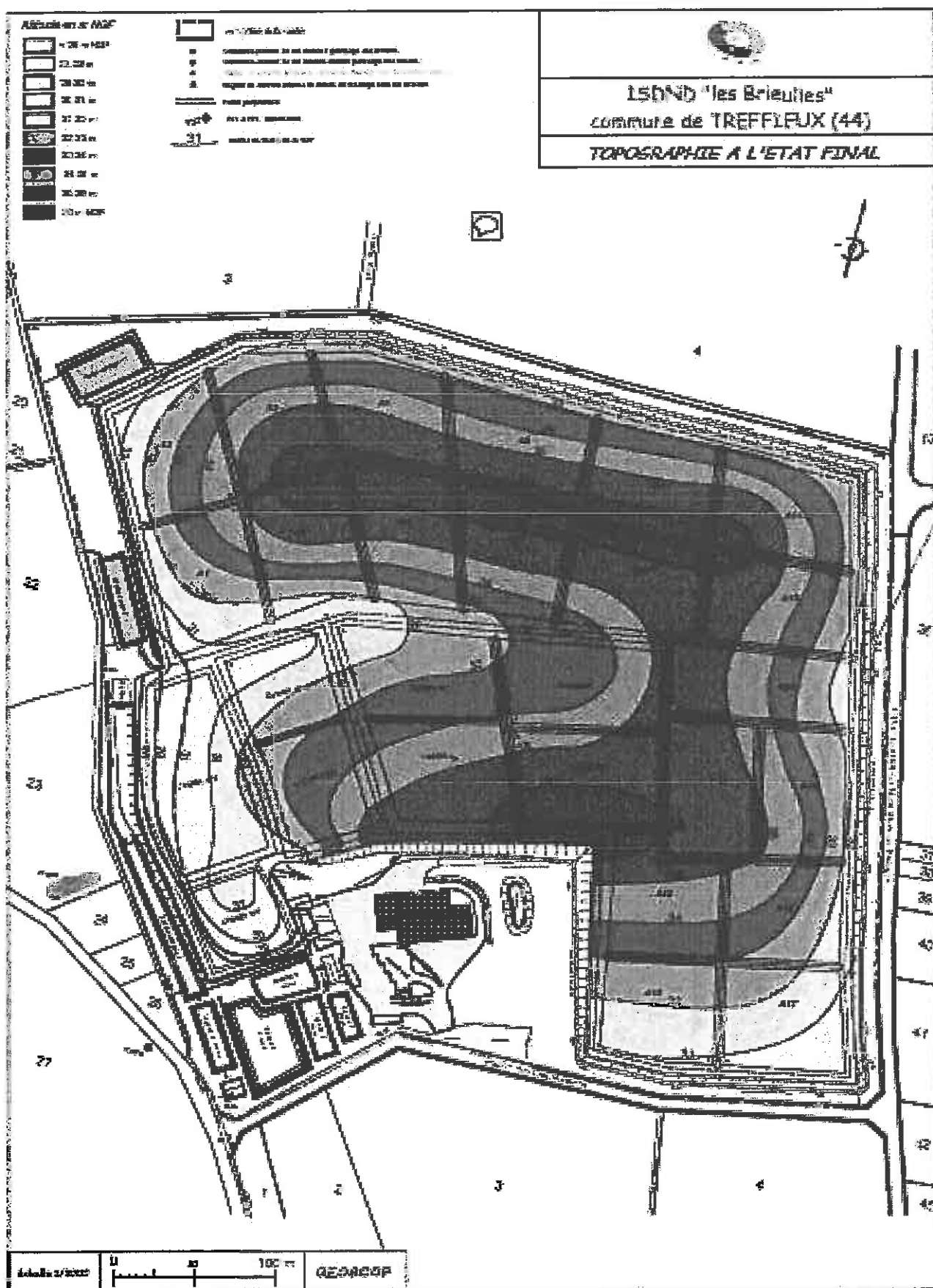
Plan prévisionnel d'exploitation.

plan topographique et coupes topographiques du site

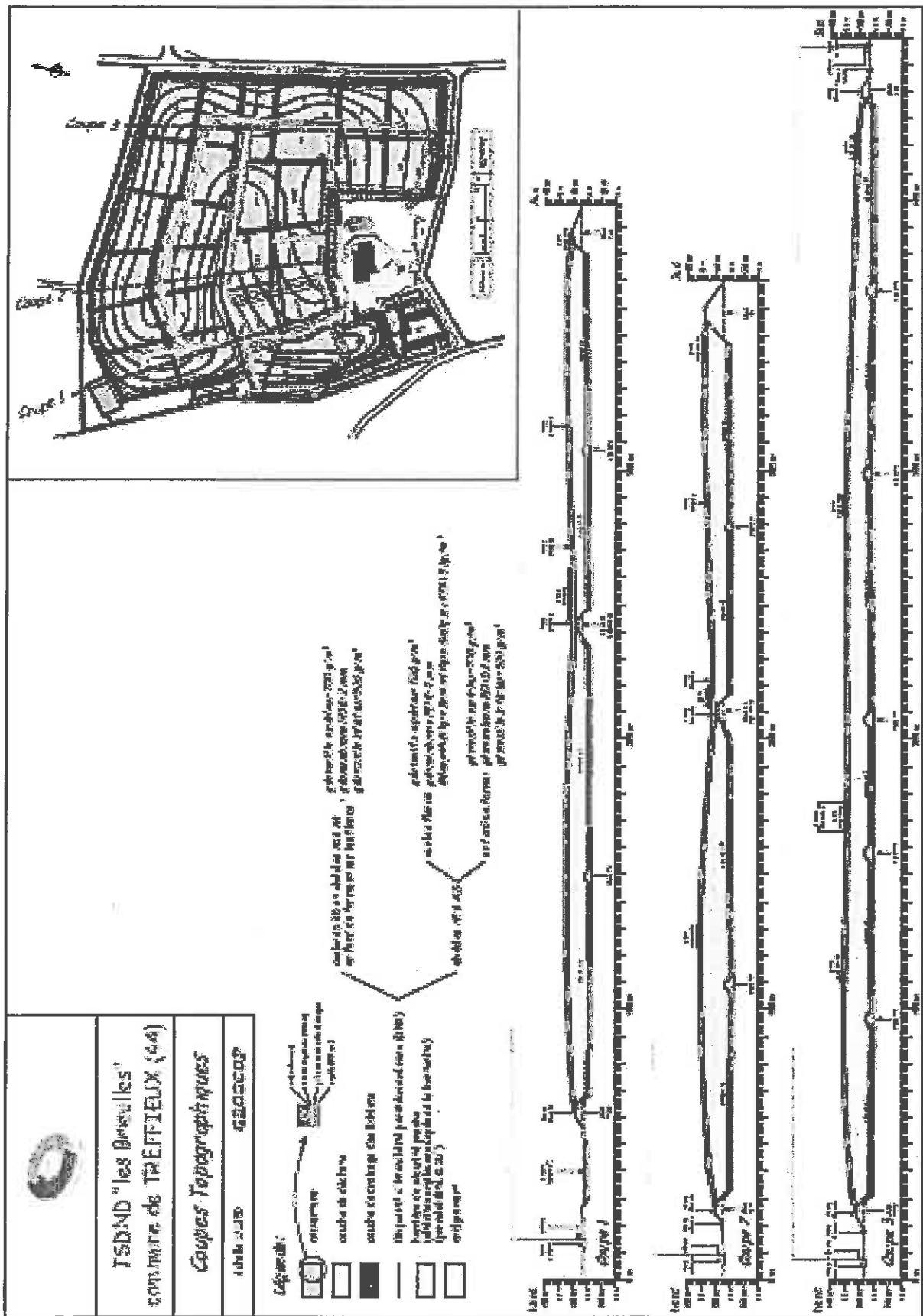
Plan relatif à l'aménagement paysager.

Plan de repérage des points de suivi des effluents.

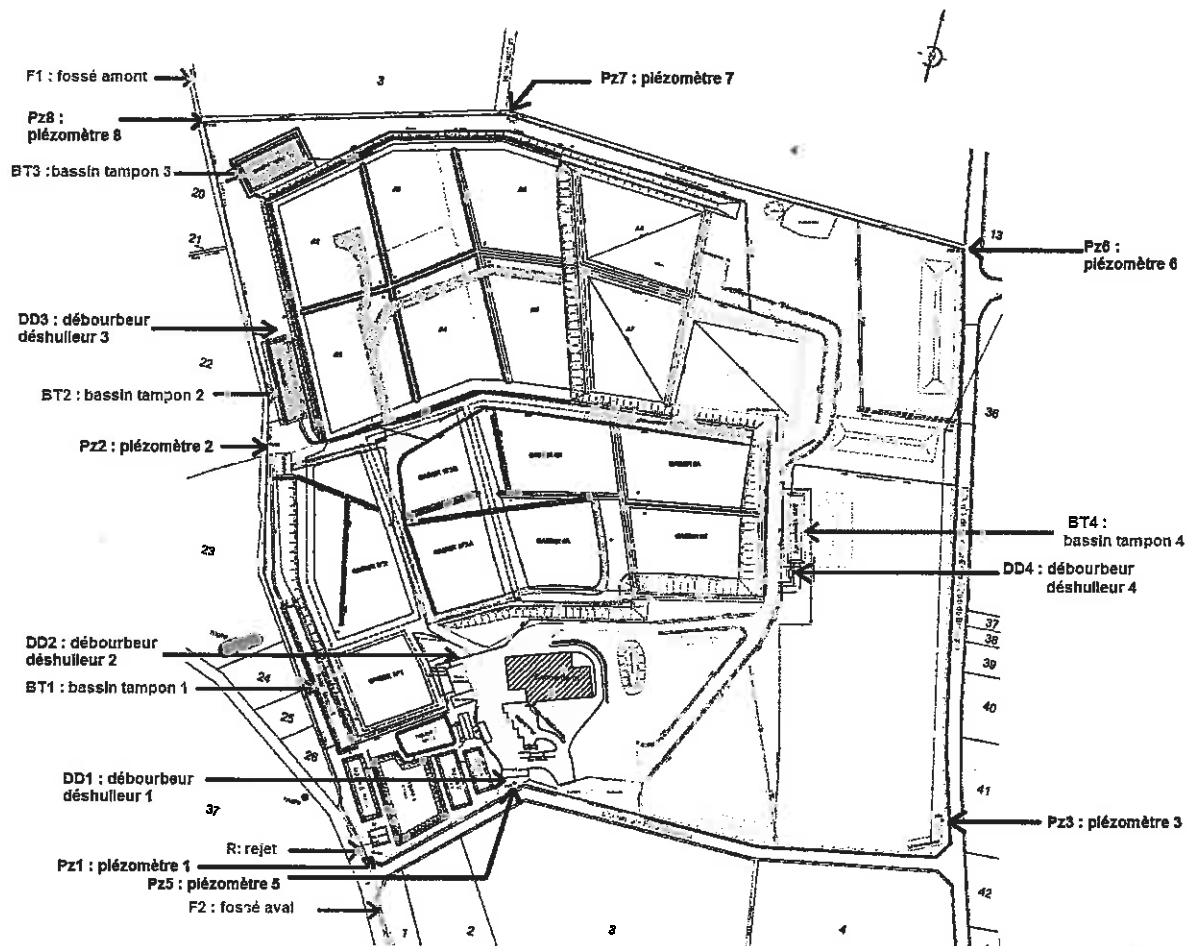
Plan topographique



Coupes topographiques du site



Plan de repérage des points de suivi des effluents



Annexe 4 : durée de vie du site (exploitation)

Tonnage : 36 000 t/an

	Référence de l'alvéole		Hauteur moyenne des déchets en m	Volume des déchets en m ³	Tonnage (d=0,95)	Durée de vie en mois	Date d'exploitation	
	Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination					Début	Fin
Surface extension (2007)	E3.B	A5	7,55	41899	39804	13,3	10/2011	10/2012
	E3.A	A6	7,88	42702	40567	13,5	11/2012	12/2013
	E4.B	A7	7,85	43984	41784	13,9	01/2014	04/2015
	E4.A	A8	7,8	43044	40892	13,6	05/2015	06/2016
	E5.D	A9	8,16	46326	44010	14,7	07/2016	08/2017
	E5.A	A10	7,49	41380	39311	13,1	09/2017	09/2019
	E5.B	A11	6,26	33855	32162	10,7	10/2018	08/2019
	E5.C	A12	6,66	35068	33315	11,1	09/2019	06/2020
Surface autorisée en 1995	6A	A13	5,85	32851	31208	10,4	08/2020	05/2011
	6B	A14	5,28	24996	23746	7,9	06/2021	01/2022
	6C	A15	6,15	28044	26642	8,9	02/2022	09/2022
	7A	A16	5,38	26211	24901	8,3	10/2022	06/2023
	7B	A17	4,28	22548	21421	7,1	07/2023	01/2024
	8A	A18	4,8	23405	22235	7,4	02/2024	09/2024
		8B	A19	7,86	42418	40297	13,4	10/2024

Annexe 5 : liste des textes applicables (ou susceptibles de l'être)

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/01/10	Circulaire relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuse pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
04/02/02	Circulaire qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe 6 : Procédures d'admission et d'acceptation (annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions, relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel, ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres, déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base, doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Annexe 7 : stockage de produits dangereux (extrait de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (lixiviats).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Annexe 8 : Modalités d'épandage – Transfert vers un ouvrage collectif

Modalités d'épandage

➤ Généralités

Les opérations d'épandage sont réalisées dans l'emprise du site. Les volumes des effluents épandus sont mesurés par un compteur horaire totalisateur ou tout autre dispositif au moins équivalent en terme de fiabilité de la mesure.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée des liquides sur les sols, leur ruissellement en dehors des zones définies pour épandage ou une percolation rapide dans le sous-sol.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ou lorsque les terrains sont saturés en eau ;
- sur des terrains nus, imperméabilisés ou ne disposant pas d'une couverture végétale ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors de la zone d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- à moins de 35 mètres des fossés de collecte des eaux pluviales.

Toutefois, cette dernière interdiction ne visent pas des opérations ponctuelles d'arrosage pour l'entretien de la couverture herbacée des casiers ou alvéoles remblayés et équipés d'une couverture définitive sous réserve que les quantités épandues soient strictement contrôlées et limitées en vue de s'assurer de l'absence de ruissellement dans les fossés de collecte d'eaux pluviales.

➤ Suivi et enregistrement

Un cahier d'épandage est mis en place et tenu à jour. Il comporte les informations minimales suivantes, pour chaque opération d'épandage :

- les résultats et la date du dernier contrôle analytique des effluents à épandre (datant de moins d'un mois) ;
- la quantité épandue, la date, la surface d'épandage correspondante avec la localisation précise de cette zone ;
- les conditions météorologiques ;
- le cas échéant, les personnes chargées de l'opération.

Un plan des surfaces disponibles pour l'épandage est établi. Les surfaces ayant fait l'objet d'épandage au cours de l'année considérée y sont repérées.

Le cahier d'épandage et les plans peuvent être informatisés. Les plans annuels et les informations du registre sont au minimum conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des opérations d'épandage est établi (dates d'épandage, volume total épandu, volumes épandus par mois et par hectare, plan d'épandage et caractéristiques des effluents). Ce bilan est présenté dans le rapport annuel d'activité du site.

➤ Suivi des sols

La qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage fait l'objet d'un suivi périodique portant notamment sur les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Le premier contrôle est réalisé au plus tard en 2018, puis ensuite, au minimum tous les 10 ans. La réalisation de ce contrôle est confiée à un

organisme tiers spécialisé à qui sont fournis l'ensemble des données du cahier d'épandage et les plans des épandages réalisés au cours de la période considérée (jusqu'en 2008, puis sur 10 ans).

Le rapport des résultats du contrôle est joint au rapport annuel du site. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les éventuelles évolutions qui s'avèreraient nécessaires pour la gestion des lixiviats afin de garantir la prévention des risques pour la santé humaine et l'environnement.